PETIT PAP. X. DIN. LE FEUILLET
PROVENCE

L'an mil sept Cens, quatorze et le vingt trois jouy du mois de aoust apres
midy Constituez en personnes Mavy et prevot gaubert freres du pst lieu
de Crus lesquelz de leurs gres ont vendu vendent quittent remettent de
des a pst desempparent a Michel gaubert a sir Jean du Lieu de Mattafou
qui et estipullant les proprietez suivantes premiere. Un bord quitte
possedent au terroir dud. Crus Cauhee des parties de bois Crompat Contenant
trouvoy six panaux semanes Confrontz du Levant la partie du midy bord de Jean gaubert
du Couchant les hoirs de Jean Nicot du sep. les hoirs de Jean gastinel plus huy
desempparent aud. autre bord au mesme terroir Cauhee de la Combe de la Croix de la
Contenant trouvoy cinq panaux semanes et autrement et qui contient dans ses confrons
qui sont du Levant lesd. partie du midy bord de jacques Magnan du Couchant hoirs des
hoirs de gastinel et ouvres avec leurs droit et faculteit franches lesd. terres de lenie e
jeunes et ouvrages de toutes parques a nouelle imposition relevantes de la ducet
de Monseigneur l'Evesque de Sisteron seigneur dud. lieu de Crus lapnte vaut en sa
Moyennant le prix et somme de vingt cinq livres a compte desquelles lesd. Michel gaubert
payeroe a la decharge desd. gaubertz a m. noel bitot notaire royal terroir dud. Crus et annees
mil sept Cens soixte et mil sept Cens soixte dix neuf livres pour ouvrages detaillez
Capitaux et pte. qui luy doivent desd. annees seroow dix huit livres pour la portion
Dud. prevot Gaubert et sept livres pour celle dud. Mavy Gaubert dont il leur en rapporteroa
quittance des ouvrages avec et pacte que ledant lesd. payement leur subroge au
droit et hypotheque et preferance de ledit terroir comme des a pst lesd. mavy et
prevot Gaubert le y subrogent en leur et les quatre livres restantes lesd. gaubert
les ont receues du Michel gaubert pay ment reellement au veu de nous notaire
temoins en monnoye de Cours dont ley quittent au moyen de ce sont desmis et desaisy
desd. biens et en ont saisy et investy lesd. Michel gaubert luy doivent toutefois valeur
avec pouvoir de prendre possession des ouvrages luy sous la reserve des fruits pendant
ley payant par eux les taulles qui imposeront les pte annee promettant ley leve
jouir et luy estre tenu de toute evition generalle et pour apparant de tous depens domages
et interet et pour lobservation de tout ce que dessus a parme de tous depens domages pte.
lesd. parties obligent leurs biens pte et advenir a toutes cours lont pour renoncer et
requis acte fait et publie a Crus dans mon Estude pst andre vaut et m. jacques
Gaubert receveur depuys dud. Crus temoins requis et signez les parties ont dit ne
sauvoir de ce enquis a Bougmat Controlle a St Estienne par allamandy

Collaonne
a Fauchier

Insinue a St Etienne le
23. aurel 1714 f. 516

Rx Amand